



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 40 DU 19 FÉVRIER 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 19 février 2021 portant désignation de deux centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'Etat dans le département du Nord

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision du 18 février 2021 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-02-18-A-00016235 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
EGIDE PROTECTION à ROUBAIX  
En date du 19 février 2021

## **MAISON D ARRET DE VALENCIENNES**

Décision du 19 février 2021 portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Fabien MACHU, Brigadier faisant fonction de premier surveillant

**Arrêté portant désignation de deux centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu l'avis du 18 février 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. r » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord, et en particulier sur le périmètre de l'arrondissement de Dunkerque où est enregistré une recrudescence de la circulation du virus;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En complément des lieux désignés par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 modifié, sont désignés comme centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 les sites référencés dans le tableau suivant :

Centres	Etablissements	Adresses	Communes
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	GRANDE-SYNTHE
Centre de Bergues	CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten, Rue Léon Clayes	BERGUES

Article 2 :

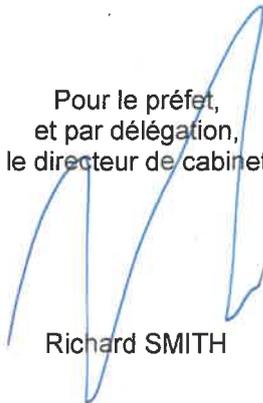
Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médico-sociaux et les maires des communes figurant au sein du tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 19 février 2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet



Richard SMITH

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à M. Nicolas VENTRE  
en qualité de secrétaire général adjoint  
de la préfecture du Nord**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 à L 3131-20 et L. 3136-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de

défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord pour :

- Tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la réglementation et de la citoyenneté, de la direction de l'immigration et de l'intégration et de la direction de la coordination des politiques interministérielles.

- Tout ce qui relève des procédures liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, au transport de gaz et d'électricité ainsi qu'aux concessions minières et gazières.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, et au-delà de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> qui s'applique également en période de permanence pour :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;

- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;

- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;

- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de

l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Nicolas VENTRE a délégué de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés aux articles 1 et 4 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégué de signature à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 FEV. 2021



Michel LALANDE

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives  
intéressant les services de l'État dans le département du Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 751-2-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

## ARRÊTE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Nord, de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, de la préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture du Nord, il revient à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, de présider les commissions administratives qui intéressent les services de l'État dans le département du Nord.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture, et de l'ensemble des membres du corps préfectoral évoqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la présidence des commissions suivantes est assurée par :

- Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de cette commission sera assurée par Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, ou par Mme Stéphanie BENOOT, adjointe à la chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour les Commissions de Suivi de Site pour les établissements SEVESO de l'arrondissement de Lille.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de ces commissions sera assurée par Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, ou par Mme Stéphanie BENOOT, adjointe à la chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité pour les arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de la commission sera assurée par Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales ou par Mme Valérie POLOWCZYK, adjointe à la chef du bureau des affaires départementales.

- Le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent pour les dossiers examinés par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de la commission sera assurée par M. Fabien LORENZO, Directeur de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée par M. Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté ou par M. Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- M. Fabien LORENZO, Directeur de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière de la commission départementale de sécurité routière du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée par M. Etienne IRAGNES directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté ou par M. Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- M. Fabien LORENZO, Directeur de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), les formations restreintes de la CLT3P dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et les sections de la CLT3P spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée par M. Etienne IRAGNES directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté ou par M. Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation et de la circulation routière.

- M. Fabien LORENZO, Directeur de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour les commissions spécialisées en matière d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules automobiles (voirie routière en circonscription de sécurité publique de Lille-Roubaix-Tourcoing, autoroutes non concédées, routes express). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée par M. Etienne IRAGNES directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté ou par M Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 31 août 2020, organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille,

19 FEV. 2021

Michel LALANDE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE  
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE  
5, RUE DE COURTRAI  
CS 10683  
59 033 LILLE Cedex

## DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

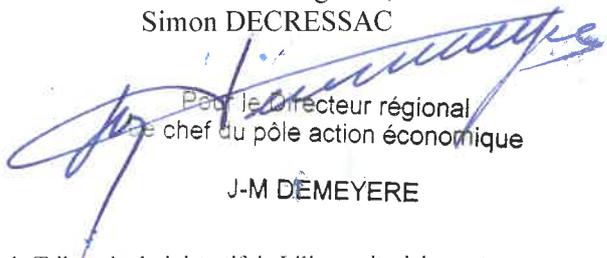
Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature ;

### DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Adresse	Date de fermeture définitive
59.1.0347Z	1 place de la Patrie 59100 ROUBAIX	31/01/21

Fait à Lille, le 18 février 2021  
Le directeur régional,  
Simon DECRESSAC

  
Par le Directeur régional  
et chef du pôle action économique

J-M DEMEYERE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2021-02-18-A-00016235  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EGIDE PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
2 passage François Villon  
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 08/01/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EGIDE PROTECTION sis 2 passage François Villon 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2120-02-18-20210341913 est délivrée à EGIDE PROTECTION, sis 2 passage François Villon, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 45295187400026.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/02/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord



Guillaume THIRARD  
Vice-président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence  
à Monsieur Fabien MACHU, Brigadier faisant fonction de premier surveillant

Décision du 19 février 2021

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Fabien MACHU, brigadier faisant fonction de premier surveillant à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP  
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement  
Alain CHOMBART

